

ARRETE PERMANANT DU MAIRE

Portant réglementation de la tenue vestimentaire dans les lieux publics et sur le domaine public

N°2022-256

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212-2,

Vu les pouvoirs de police du Maire qui en résultent, notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre, la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique,

Vu le code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement ou le manquement aux obligations édictée par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,

Considérant que durant la saison estivale certaines personnes déambulent dans les rues et fréquentent les lieux publics dans des tenues vestimentaires contraire à la décence,

Considérant que de tels agissements sont de nature à troubler la tranquillité publique sur la voie et dans les lieux publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admise,

ARRETE :

Article 1 : Il est rigoureusement interdit à toute personne de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics de la commune dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bains ou « le torse nu » et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence.

Article 2 : Toute contravention à l'obligation visée à l'article 1 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en préfecture.

Fait à Tain l'Hermitage, le 04/07/2022

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le : 05/07/2022

